

GAU : un seul interprète contacté 40 mn après l'interpellation, et
notifiant les droits 2H40 plus tard, sans circonstances insurmontables

PLD. PARIS - 14-11-2007

09/10/2009 19:40

AVOCATS
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

#1357 P.016 / 016

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
(art. L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile)

ORDONNANCE

Nous Olivier GERON, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS
assisté de Stéphane DUPUY Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit
d'asile

Avons procédé à l'audition de [REDACTED]
né le 29.08.1979
à ELESKIRT
de nationalité turque - SDC

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de
Maître SHEBABO son conseil commis d'office et assisté de M ARABACI interprète en turc, serment prêté.

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance
d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son
choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

Le procureur de la République avisé étant absent ;

Après avoir entendu Me HALBERSTAM substituant Me HOLLEAUX, conseil du Préfet de Police de Paris et le conseil de
l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite
à la frontière, le 12.11.2007 notifié le 12.11.2007 à Paris

Attendu que par décision écrite motivée en date du 12.11.2007 le préfet de police de Paris a maintenu l'intéressé
dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 12.11.2007 à 19h40

Attendu que le Préfet de police de Paris n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays
d'origine avant le 14.11.2007 à 19h40

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève plusieurs moyens de nullité ;

Qu'il soulève notamment que la notification prévue à l'article 63-1 du Code de procédure pénale aurait été faite plus de 3
heures après le placement en garde à vue sans qu'il soit indiqué les circonstances insurmontables qui permettent de
dépasser ce délai prévu par ledit article ;

Attendu que l'intéressé a été effectivement placé en garde à vue à 7h50 ; qu'un seul interprète en langue turque a été
contacté à 8h30 ; que la notification des droits est intervenue à 11h10 ; qu'il n'est nul part mentionné dans la procédure, et
notamment pas dans le seul et unique procès-verbal relatant un contact avec un interprète qu'il ait eu des circonstances
insurmontables permettant de dépasser le délai de trois heures prévu à l'article 63-1 du Code de procédure pénale ;
qu'il y a donc lieu de constater que les droits ayant été notifiés tardivement, le placement en garde à vue est nul ;
Qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de nullité ;

PAR CES MOTIFS :

- FAISONS droit à l'exception de nullité ;
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Rappelons à l'intéressé qu'il (elle) a l'obligation de quitter le territoire national.

Le Greffier

Fait à PARIS, le 14 novembre 2007 (16h18)
Le Juge des libertés et de la détention

Reçu copie de la présente ordonnance et notification, de ce qu'elle est susceptible d'appel devant le Premier président de
la Cour d'appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé par une déclaration motivée transmise au greffe de la Cour
d'Appel et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif.
L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de
télécopieur : 01.44.32.78.05.

L'intéressé